



Saint-Denis, le 22 avril 2022

**Arrêté n°2022- 736 /SG/SCOPP**

**mettant en demeure la SARL Garage AEIP  
de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales  
applicables à des installations classées qu'elle exploite  
sur la parcelle cadastrée CS 1024, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-47 à R.512-60 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration et notamment, au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la déclaration du 25 septembre 2017, réalisée par la SARL Garage AEIP pour des installations relevant des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées, sur la parcelle cadastrée CS 1024 de la commune de Saint-Pierre ;

**VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101824/2022-0477, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 16 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 janvier 2022, que la SARL Garage AEIP :

- pour ses installations relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, n'a pas établi de dossier installation classée tel que demandé par le point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- pour ses installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, n'a pas réalisé le contrôle périodique prévu par le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, sachant que le premier contrôle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

**Considérant** que le régime de la déclaration de l'installation relevant de la rubrique 2714 n'a pu être démontré par l'exploitant ;

**Considérant** qu'un plan des installations tenu à jour, permettant de localiser et apprécier les différentes aires d'entreposage des déchets, aurait permis de vérifier que le volume de déchets présent dans les installations relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est conforme au volume maximal déclaré ;

**Considérant** que l'objectif du contrôle périodique permet de connaître le niveau de conformité des installations avec les prescriptions générales applicables ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée CS 1024 où sont implantées les installations est classée en zone agricole par le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** les impacts environnementaux potentiels de ces manquements vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, en matière de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n° 1 – Exploitant

La SARL Garage AEIP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 125 chemin de la Balance sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle cadastrée CS 1024, localisée à la même adresse que son siège social, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article n° 2 – Mise en demeure – Installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

Nom du point de contrôle	Libellé du point de contrôle
Point 1.2	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les plans de l'installation tenus à jour ; – la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; – les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; – les dispositions prévues en cas de sinistre.

### Article n° 3 – Mise en demeure – Installation relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de deux mois de se conformer aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

Nom du point de contrôle	Libellé du point de contrôle
Point 1.1.	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### Article n° 4 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

**Article n° 5 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n° 6 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n° 7 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n° 8 – Publicité :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article N° 9 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM